

**Service Eau, Risques, Environnement,
Forêt – bureau de l'eau**

objet : accord
références : 39-2022-00061
PJ :

Affaire suivie par :
Emilie JOUAN
Tél : 03 84 86 80 87
emilie.jouan@jura.gouv.fr

Le directeur départemental des territoires

à
Madame Annick ROUSSELOT
16 rue Abry d'Arcier
39140 ARLAY

Lons-le-Saunier, le 2 juin 2022

Vous avez déposé en date du 28 avril 2022 un dossier de déclaration au titre des articles L 214-1 à 214-6 du code de l'environnement relatif à :

la réalisation d'une protection de berge en enrochements sur 20 ml en rive gauche de la Seille

pour lequel un récépissé vous a été délivré en date du 6 mai 2022.

J'ai l'honneur de vous informer que je ne compte pas faire opposition à votre déclaration.

Dès lors, **vous pouvez entreprendre cette opération à compter de la réception du présent courrier sous condition :**

- ❖ **du respect des dispositions prévues dans le dossier ;**
- ❖ **du respect des mesures correctrices ou préventives notifiées ci-après :**
 - Les travaux sont réalisés, de manière sélective, sur les secteurs identifiés dans le présent dossier, afin de respecter les équilibres biologiques.
 - Les travaux n'ont pas pour effet de rectifier ni de modifier les profils en travers et en long du cours d'eau.
 - Une attention particulière est portée à l'ancrage des blocs en berge afin de garantir une pérennité des travaux.
 - Les batardeaux pour la dérivation du cours d'eau ne sont pas réalisés au moyen d'alluvions extraits du cours d'eau, mais avec des palplanches ou des sacs de sable.
 - En cas de pompages, l'eau chargée en matières en suspension est décantée avant rejet dans le cours d'eau.
 - Les précautions suivantes sont prises afin de limiter le départ de matières en suspension à l'aval dans le cours d'eau:
 - les travaux ne sont pas réalisés en période d'étiage sévère
 - Les travaux sont réalisés hors période de frai (période de frai moyenne, en cours d'eau de

première catégorie : du 31 octobre au 15 avril).

- Si nécessaire, une pêche électrique est effectuée aux frais du pétitionnaire par : la Fédération départementale de la pêche.
- Toutes les précautions sont prises afin de ne pas générer de pollution des eaux superficielles ou souterraines par rejet d'huiles, hydrocarbures ou autres substances indésirables.

- ❖ **des mesures compensatoires suivantes:**
 - Des espaces sont laissés entre les blocs pour créer des habitats.

- ❖ **de prévenir le service police de l'eau (Mme JOUAN Emilie – tel.03 84 86 80 87) au moins 8 jours avant le début des travaux.**

- ❖ **de prévenir l'inspecteur de l'environnement de l'OFB du secteur (M. VIGNON Bernard - tél. 06.72.08.13.38) au moins 8 jours avant le début des travaux, afin qu'il prescrive, le cas échéant, une pêche électrique. Si une pêche électrique était nécessaire, elle serait à la charge du déclarant.**

- ❖ **de faire valider par l'inspecteur de l'environnement de l'OFB une éventuelle réduction ou modification de la période de frai retenue.**

Copies de la déclaration, du récépissé et de ce courrier sont adressées dès à présent à la mairie de la commune de Arlay où cette opération doit être réalisée, pour affichage pendant une durée minimale d'un mois. Ces documents seront mis à disposition du public sur le site internet de la préfecture du Jura durant une période d'au moins six mois.

Cette décision est susceptible de recours contentieux devant le tribunal administratif par le déclarant dans un délai de deux mois.

Cette décision est susceptible de recours contentieux devant le tribunal administratif par les tiers dans un délai d'un an à compter de sa publication ou de son affichage à la mairie de la commune de Arlay. Toutefois, si la mise en service de l'installation n'est pas intervenue six mois après sa publication ou son affichage, le délai de recours continue à courir jusqu'à l'expiration d'une période de six mois après cette mise en service.

Pour le directeur départemental et par subdélégation
La chef du bureau de l'eau,



Nadine PONCET